

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séance du lundi 6 novembre 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

35^e séance

LOI DE FINANCES POUR 2007

Projet de loi de finances pour 2007 (seconde partie)
(n^{os} 3341, 3363).

ÉTAT B

Mission « Sécurité sanitaire »

Autorisations d'engagement : 607 814 936 euros ;

Crédits de paiement : 660 743 206 euros.

Article 52

- ① I. – Il est perçu par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments une taxe relative aux produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et aux matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du code rural pour chaque demande ;
- ② 1^o D'inscription d'une nouvelle substance active sur la liste communautaire des substances actives ;
- ③ 2^o D'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'homologation des matières fertilisantes ou des supports de culture, d'extension d'usage d'un produit phytopharmaceutique déjà autorisé, de modification d'autorisation de mise sur le marché ou d'homologation ;
- ④ 3^o De renouvellement d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, ou d'homologation des matières fertilisantes ou des supports de culture déjà autorisés ou de réexamen d'un produit phytopharmaceutique suite à l'inscription des substances actives, qu'il contient, sur la liste communautaire des substances actives ;
- ⑤ 4^o D'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, ou d'homologation des matières fertilisantes ou des supports de culture, identique à une préparation phytopharmaceutique ou à des matières fertilisantes ou des supports de culture déjà autorisés en France ;
- ⑥ 5^o D'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique identique à un produit phytopharmaceutique déjà autorisé dans un autre État membre de l'Union européenne et contenant uniquement des substances actives inscrites sur la liste communautaire des substances actives ;

- ⑦ 6^o D'homologation d'un produit ou d'un ensemble de produits déclaré identique à un produit ou un ensemble de produit déjà homologué ou bénéficiant d'une autorisation officielle dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ;
- ⑧ 7^o D'autorisation de mise sur le marché permettant l'introduction sur le territoire national d'un produit phytopharmaceutique provenant d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans lequel il est autorisé et identique à un produit phytopharmaceutique autorisé en France ou concernant une origine nécessitant une comparaison avec le produit autorisé en France ;
- ⑨ 8^o D'examen d'une nouvelle origine de la substance active ;
- ⑩ 9^o D'autorisation de distribution pour expérimentation ;
- ⑪ 10^o D'inscription d'un mélange extemporané sur la liste publiée au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture et de la pêche.
- ⑫ II. – La taxe est due par le demandeur. Elle est versée par celui-ci dans son intégralité à l'occasion du dépôt de sa demande.
- ⑬ III. – Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget en tenant compte de la nature de la demande et de la complexité de l'évaluation. Ce tarif est fixé :
 - ⑭ 1^o Pour les demandes mentionnées au 1^o du I entre 80 000 euros et 100 000 euros ;
 - ⑮ 2^o Pour les demandes mentionnées au 2^o, 3^o et 7^o du I dans la limite d'un plafond de 33 000 euros ;
 - ⑯ 3^o Pour les demandes mentionnées au 4^o, 5^o, 6^o et 10^o du I dans la limite d'un plafond de 15 000 euros ;
 - ⑰ 4^o Pour les demandes mentionnées au 8^o et 9^o du I dans la limite d'un plafond de 4 500 euros.
- ⑱ IV. – Le produit de la taxe mentionnée au I est affecté à hauteur de 86,5 % à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, et à hauteur de 13,5 % au budget général.
- ⑲ V. – Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence française de sécurité sanitaire et des aliments, selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

20 Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

21 VI. – L'article 10 de la loi n° 525 du 2 novembre 1943, relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et l'article L. 255-10 du code rural sont abrogés.

Amendement n° 100 rectifié présenté par le Gouvernement.

I. – Dans l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « aux produits phytopharmaceutiques », insérer les mots : « et à leurs adjuvants ».

II. – En conséquence :

1° Dans les alinéas 3, 4, 5, 6 et 8 de cet article, après les mots : « d'un produit phytopharmaceutique », insérer les mots : « ou d'un adjuvant ».

2° Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « à une préparation phytopharmaceutique », insérer les mots : « ou à un adjuvant ».

3° Dans les alinéas 6 et 8 de cet article, après les mots : « à un produit phytopharmaceutique », insérer les mots : « ou à un adjuvant ».

Amendement n° 101 présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « 80 000 euros et 100 000 euros » les mots : « 40 000 euros et 200 000 euros ».

Amendement n° 102 présenté par le Gouvernement.

I. – Après les mots : « est affecté », rédiger ainsi la fin de de l'alinéa 18 de cet article : « à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 21 de cet article.

Annexes

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 novembre 2006, de M. Jean-Claude Lenoir, un rapport, n° 3424, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie.

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 novembre 2006, de M. Claude Birraux, premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport n° 3425, établi au nom de cet office, sur les apports de la science et de la technologie au développement durable – Actes du colloque.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 6 novembre 2006

- E 3301. – Proposition de règlement du Conseil modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndicats figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité – Initiative de la République tchèque en vue de modifier les annexes A, B et C du règlement n° 1346/2000 (13273/06) ;
- E 3302. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, par la Commission, d'un accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission, et le gouvernement de la République de Corée dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion (COM [2006] 0578 final) ;
- E 3303. – Proposition de directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures (version codifiée) (COM [2006] 0605 final) ;
- E 3304. – Projet d'action commune du Conseil 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne (PESC CENTRE SATELLITAIRE) ;
- E 3305. – Projet d'action commune du Conseil 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/554/PESC relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE) (PESC IESUE 2006) ;
- E 3306. – Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du... renouvelant les, [ou dans le cas des options b) ou c) certaines] mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan (PESC OUZBEKISTAN 10/06) ;
- E 3307. – Lettre rectificative n° 3 à l'avant-projet de budget 2007. Section III. – Commission (SEC [2006] 1378 final) ;
- E 3308. – Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires (COM [2006] 0618 final).

